

Le délai de prescription de l'action diligentée contre un associé doit-il prendre cours à dater de la connaissance par le demandeur des faits donnant lieu à sa créance ?

Action diligentée contre les associés - Prescription - Prise de cours du délai de prescription - Article 198, § 1^{er}, du Code des sociétés

La question de la prise de cours du délai de la prescription quinquennale de l'article 2:143, § 1^{er}, 2^e tiret, du CSA (anciennement l'article 198, § 1^{er}, 1^{er} tiret, du Code des sociétés) a été soumise à la Cour de cassation.

En l'espèce, le liquidateur d'une société avait découvert, dans le cadre des opérations de liquidation, que les associés s'étaient attribué le prix de réalisation d'un bien appartenant à la société. Il n'avait pu prendre connaissance de l'opération litigieuse qu'au terme de recherches menées auprès du notaire instrumentant et de la banque, à la suite de la réception d'un avis de taxation d'office relatif à la vente immobilière concernée.

La cour d'appel d'Anvers, réformant le jugement entrepris, déclara l'action en remboursement diligentée par le liquidateur irrecevable, dès lors qu'elle était prescrite.

En effet, conformément à l'article 198, § 1^{er}, 1^{er} tiret, du Code des sociétés, applicable aux faits, l'action diligentée contre les associés se prescrit par 5 ans à dater de la publication de leur retraite de la société, sinon à partir de la publication d'un acte de dissolution ou de l'expiration du terme contractuel.

La Cour de cassation fut saisie d'un pourvoi fondé sur la contrariété de cette disposition aux articles 10 et 11 de la Constitution, lus en combinaison avec l'article 6.1 de la CEDH qui consacre le droit d'accès à la justice. Dans son arrêt du 10 mars 2023, la Cour de cassation a interrogé la Cour constitutionnelle sur l'éventuelle différence de traitement injustifiée que ferait naître l'article 198, § 1^{er}, 1^{er} tiret, du Code des sociétés, comparé au 4^e tiret du même article, ainsi qu'à l'article 2262bis, § 1^{er}, 2^e alinéa, de l'ancien Code civil, dès lors que ces deux dernières dispositions soumettent la prise de cours du délai de prescription à la connaissance par le demandeur des faits pertinents à la base de sa créance.

Émilie VANHOVE
Assistante à l'UCLouvain

Jurisprudence - Source principale : Cass., 10 mars 2023, R.G. n° C.22.0362.N/1